



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/1117
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, autorisant Madame Dominique DELISLE à exploiter au lieu-dit Le Guerglas à Lanrodec un élevage avicole de 54 000 animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 25 avril 2014 concernant :
- la restructuration interne d'un atelier avicole de volailles de chair avec l'augmentation du nombre d'emplacements mais sans augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation, à surface de bâtiment constante, soit une demande pour 54 000 animaux équivalents pour une production de 72 000 coquelets,
 - la création d'une dalle bétonnée d'une surface de 105 m² destinée à stocker les fumiers avant leur épandage,
 - la mise à jour du mode de gestion des déjections produites sur l'exploitation ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 17 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de l'exploitante a pour objectif de mettre à jour les modalités de conduite de son installation ainsi que la gestion des déjections sans modification de la structure d'élevage ;

CONSIDERANT que l'exploitante propose la création d'un ouvrage de stockage des fumiers de volailles afin de respecter les dispositions réglementaires applicables relatives au stockage au champ ;

CONSIDERANT que les plans de valorisation des effluents d'élevage et fertilisation des cultures transmis dans le dossier montrent que l'exploitante et ses prêteurs de terres sont en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Madame Dominique DELISLE, ci-après dénommée l'exploitante, sise à LANRODEC au lieu dit Le Guerglas est autorisée à exploiter, à cette adresse, à moins de 35 mètres du forage de l'exploitation, un élevage de volailles sur litières (coquelets, poulets légers, poulets standards, poulets lourds, dindes légères, dindes médium, dindes lourdes, pintades et poulettes démarrées) conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 10 560 unités par an ».

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n° 3660		1 coquelet = 0.75 AE	54 000	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de coquelet = 1 emplacement	72 000	Emplacements

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs :			

a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003
--	------	-----------------	---

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivante :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LANRODEC	Elevage de volailles	D	N°s : 153, 154 et 159

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE (POULAILLERS ET ANNEXES) :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 sont modifiées comme suit :

« 3.1.- Aménagement des bâtiments :

- La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2 000 m².
- L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.
- Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.
- L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.2. – Sécurité :

– Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

– L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

– Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

– Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression sera installé à proximité d'une issue de l'élevage.

– Les bâtiments d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

3.3. – Transfert des effluents bruts :

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et le repreneur. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ.
- Le type de produit.
- Les quantités enlevées en tonnes et en m³ ;
- La dénomination de l'exploitant, son adresse et la parcelle de destination.

L'exploitante doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités des produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitante doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Si une convention de reprise n'est pas respectée ou renouvelée par les contractants ou rompue, l'exploitante doit, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage ».

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS :

Le forage existant sur la parcelle cadastrée section D n° 159 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitante est autorisée à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête du forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ;...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires,...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanrodec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lanrodec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

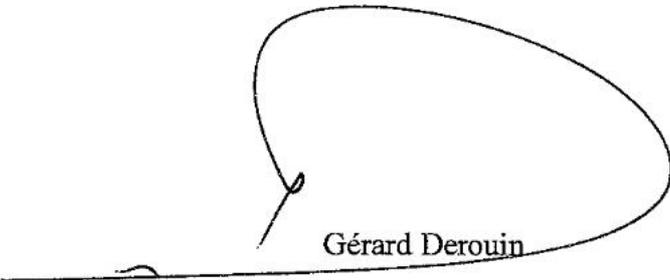
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 : EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Guingamp, le maire de Lanrodec et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitante pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin